



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-029
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025345-0002 du 11 décembre 2025 prorogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025-317-002 du 13 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-11-16440 du 25 novembre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-028 du 19 décembre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Sans objet
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Sans objet
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval	Sans objet
Secteur Berre et Rieu	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.
Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon placée en Alerte par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 5 du présent arrêté.

4.2- Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Hérault

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne placée en Alerte par le Préfet de l'Hérault et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

5.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Agly placée en Crise par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, et 4 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

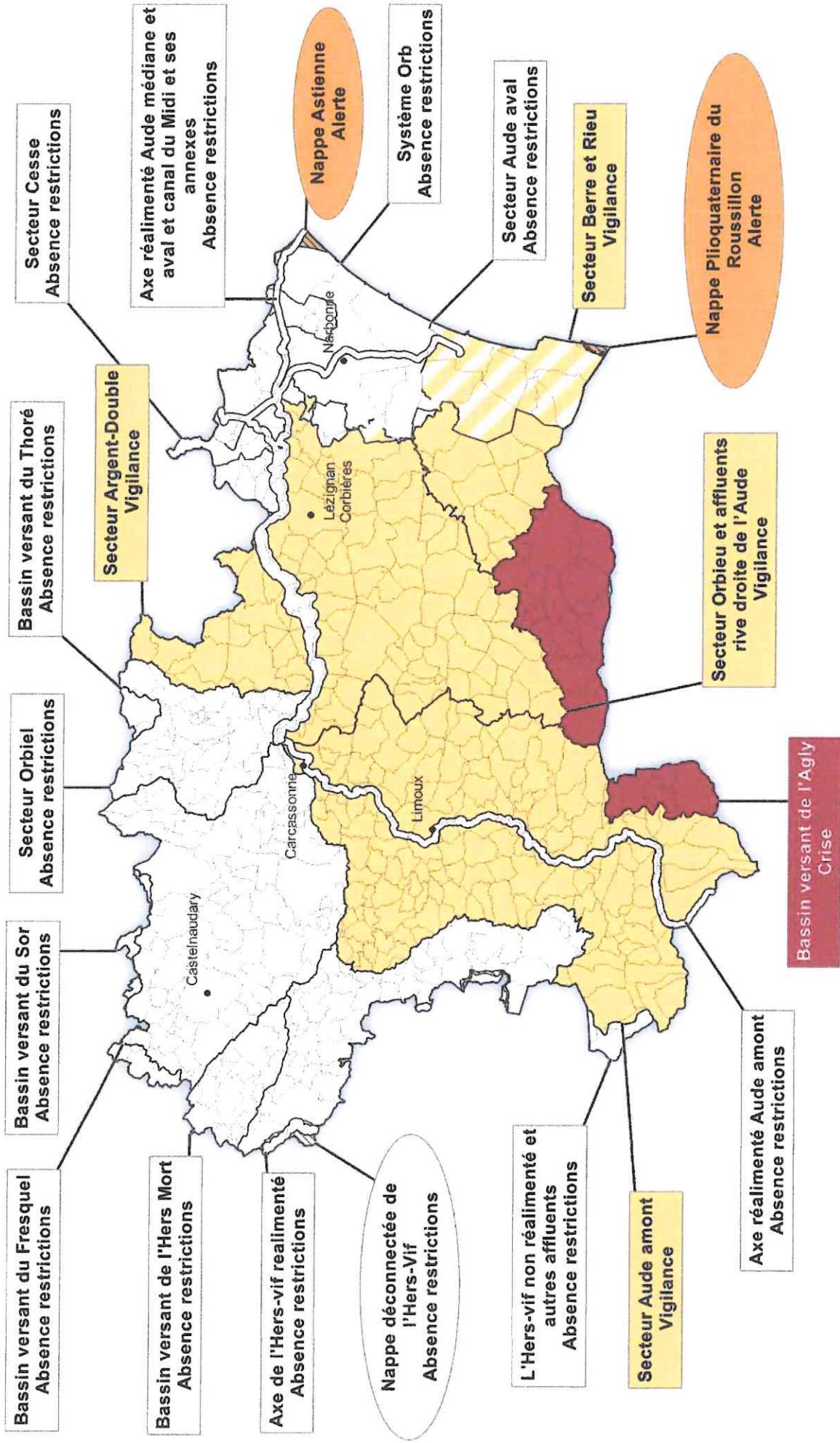
Carcassonne, le 31/12/25

Le préfet,



Alain BUCQUET

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives Argens-Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes-Minervois	Citou Homps La Redorte Laure-Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac-Minervois	Puichéric Rieux-Minervois Rustiques Saint-Frichoux Trausse Trèbes Villarzel-Cabardès Villeneuve-Minervois
Secteur Berre et Rieu		
Albas Cascastel-des-Corbières Caves Durban-Corbières Embres-et-Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraissé-des-Corbières	La Palme Leucate Palairac Port-la-Nouvelle Portel-des-Corbières Quintillan Roquefort-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Saint-Jean-de-Barrou	Sigean Talairan Thézan-des-Corbières Treilles Villeneuve-les-Corbières Villerouge-Termenès Villesèque-des-Corbières
Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Floure	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montirat Montjoi Montlaur Monséret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian Ornaisons	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar-en-Val Villedaigne Villerouge-Termenès Villetritouls

ANNEXE 2 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac Alaigne Alairac Albières Alet-les-Bains Antugnac Arques Artigues Aunat Axat Belcaire Belcastel-et-Buc Belfort-sur-Rebenty Bellegarde-du-Razès Belvèze-du-Razès Belvianes-et-Cavirac Belvis Bessède-de-Sault Bouisse Bouriège Bourigeole Brenac Brézilhac Brugairolles Bugarach Cailhau Cailla Cambieure Campagna-de-Sault Campagne-sur-Aude Camurac Carcassonne Cassaignes Castelreng Caunette-sur-Lauquet Cavanac Cazilhac Cépie Clermont-sur-Lauquet Comus Conilhac-de-la-Montagne Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donzac Escouloubre	Escueillens-et-Saint-Just Espéraza Espezel Fa Fajac-en-Val Fenouillet-du-Razès Ferran Festes-et-Saint-André Fontanès-de-Sault Fourtou Gaja-et-Villedieu Galinagues Gardie Ginoles Gramazie Granès Greffeil Hounoux Joucou La Bezole La Courtète La Digne-d'Amont La Digne-d'Aval La Fajolle La Serpent Ladern-sur-Lauquet Lauraguel Lavalette Le Bousquet Le Clat Leuc Lignairolles Limoux Loupià Luc-sur-Aude Magrie Malras Malviès Marsa Mas-des-Cours Mazerolles-du-Razès Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias	Niort-de-Sault Palaja Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas Pomy Preixan Puilaurens Puivert Quillan Quirbajou Rennes-le-Château Renne-les-Bains Rivel Rodome Roquefeuil Roquefort-de-Sault Roquetaillade Rouffiac-d'Aude Roullens Routier Rouvenac Saint Couat-du-Razès Saint-Ferriol Saint-Hilaire Saint-Jean-de-Paracol Saint-Julia-de-Bec Saint-Just-et-le-Bézu Saint-Louis-et-Parahou Saint-Martin-de-Villereglan Saint-Martin-Lys Saint-Polycarpe Sainte-Colombe-sur-Guette Salvezines Serres Sougaigne Terroles Tourelles Valmigère Véraza Verzeille Villar-Saint-Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villefloure Villelongue-d'Aude

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerta

Nappe Astienne (pilotage Hérault)
Fleury-d'Aude

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoule	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

ANNEXE 5 (1/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures de portée générale	<p>Activation de Comité sécheresse</p> <p>Activation du suivi de crise du réseau ONDE, information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public.</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>		<p>Reunions périodiques du Comité sécheresse</p> <p>Reléve du réseau ONDE</p> <p>Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures générales de limitations ou d'interdictions	Néant	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p>Pour les prélevements dans les systèmes d'irrigation (canaux, réseaux sous-pression), les règles de gestion collective previennent vis-à-vis des mesures générales de limitations ou d'interdiction.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> le prélevement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les apponts en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée. les prélevements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « mérions en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étagons, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggravaient le niveau de prélevement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau. 		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE				
Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)	Néant	<p>Sont réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont. les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau. le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier liée à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les patinoires sont exemptées. les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire. <p>Sont réglementés : Est interdit :</p> <table border="1"> <tr> <td>Les douches de plage : elles doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral</td> <td>L'usage des douches de plage,</td> </tr> </table> <p>Est interdit :</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>la pêche</td> </tr> </table>	Les douches de plage : elles doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral	L'usage des douches de plage,		la pêche		
Les douches de plage : elles doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral	L'usage des douches de plage,							
	la pêche							

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE				
Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)		<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires et alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (électromobile...) et pour les organes liés à la sécurité. le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert. le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des bateaux laveuses automatiques. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage. <p>Sont interdits : Sont interdits :</p> <table border="1"> <tr> <td>- de 8 h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golf, stades et espaces sportifs de toute nature.</td> <td>- l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation.</td> </tr> </table> <p>Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens » et départs - de golf, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantations de berge de cours d'eau de moins de trois ans réalisées par des établissements publics gestionnaires de rivière.</p> <p>Est interdit :</p> <table border="1"> <tr> <td>- de 8 h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.</td> <td>- le prélevement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.</td> </tr> </table>	- de 8 h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golf, stades et espaces sportifs de toute nature.	- l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation.	- de 8 h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.	- le prélevement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.		
- de 8 h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golf, stades et espaces sportifs de toute nature.	- l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation.							
- de 8 h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.	- le prélevement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.							

ANNEXE 5 (2/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable		<p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux Maires des communes concernées, aux maires d'ouvrage compétents, à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration	Néant	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages...).</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux donc les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Néant	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales (tissus cl-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m³ par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m³/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.</p> <p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p>			

ANNEXE 5 (3/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE						
		<p>Les entreprises soumises à l'Inspection des installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélevements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.</p>								
Mesures relatives aux prélevements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux superficielles		<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés.</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation ayant déposé au service chargé de la police de l'eau un règlement interne d'arrosage (cf p 26) ou « tour d'eau » diurnement agréé avec affichage des seuils de restriction au niveau de la prise d'eau, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à :</p> <table border="1"> <tr> <td>une économie d'eau de 25%</td> <td>une économie d'eau de 50%</td> <td>un arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p> <table border="1"> <tr> <td>1 jour d'interdiction sur 4</td> <td>2 jours d'interdiction en continu sur 4</td> <td>l'arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les restrictions de prélevement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>	une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélevements	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélevements	
une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélevements								
1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélevements								

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE						
Mesures relatives aux prélevements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux souterraines		<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'une autorisation de prélevement et étant capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur, mettent en application sans délai la restriction prévue correspondant à :</p> <table border="1"> <tr> <td>une économie d'eau de 25 %</td> <td>une économie d'eau de 50 %</td> <td>un arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation n'étant pas capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p> <table border="1"> <tr> <td>1 jour d'interdiction sur 4</td> <td>2 jours d'interdiction en continu sur 4</td> <td>un arrêt des prélevements</td> </tr> </table>	une économie d'eau de 25 %	une économie d'eau de 50 %	un arrêt des prélevements	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélevements	<p>La journée de fermeture pourra s'entendre de 20h le jour précédent à 20h le jour de la fermeture.</p> <p>Les restrictions de prélevement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>
une économie d'eau de 25 %	une économie d'eau de 50 %	un arrêt des prélevements								
1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélevements								
Mesures Compensatoires		<p>Débit réservé dans les cours d'eau :</p> <p>En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélevement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur au voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p> <p>Vidange des piscines et autres bassins :</p> <p>La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du ph affi de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991</p>								

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		<p>Règlement de pollutions :</p> <p>En application de l'article L412-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle.</p> <p>Les travaux de délestage direct dans milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p>		
Rappel		<p>Pouvoir de police du maire :</p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p>Prévention incendie :</p> <p>Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p> <p>Prévention des zones de frayères :</p> <p>En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.</p>		

ANNEXE 6 (1/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

ANNEXE 6 (2/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte (2)	Alerte (3)	Crise (2)	Crise (3)	B	E	C	A
Arrosage individuels					Service public de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.					
					En l'absence du plan de Sécurité :					
					Interdiction entre 8h et 20h du 1 ^{er} avril au 30 septembre.					
					Interdiction entre 10h et 18h du 1 ^{er} octobre au 31 mars.					
					Arboriculture (hors jeunes plantations):					
					Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement.					
					- entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 10 septembre					
					- entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars et :					
					- deux fûts par semaine maximum pour la micro-aspergation et l'aspergation,					
					- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte, sous réserve qu'il n'y ait pas de perturbé d'eau potable.					
					Interdiction entre 8h et 20h du 1 ^{er} avril au 30 septembre.					
					Interdiction totale si présence d'eau potable (en niveau de crise)					
						X				
					NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puisées privées					
					Pour les propriétaires collectifs (yards, jardins partagés et jardins familiaux),					
					Restrictions prévues par le plan de gestion valable par le service public de l'eau visant une réduction des dérives :					
					- de 50 % pour l'aspergation et l'irrigation gravitaire (précultivements en champs)					
					- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspergation, ...)					
					En l'absence du plan de Sécurité :					
					- Interdiction entre 8h et 20h du 1 ^{er} avril au 30 septembre.					
					Interdiction totale si présence d'eau potable (en niveau de crise)					
						X				
					NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puisées privées					
					Interdiction.					
					Cas particulier :					
					Aspergion interdiction entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure non destinée à l'istribution.					
					Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL, types contrat ou facture, devront être mis à disposition des services en charge du contrôle					
					Interdiction entre 8h et 20h du 1 ^{er} avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1 ^{er} octobre au 31 mars					
					Limitation au strict nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de perturbation d'eau potable.					
						X				
					Des lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (lit de tracé, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pourraient devoir être demandées.					
					Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service public de l'eau en charge du contrôle.					
					Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (lit de tracé, schéma de végétalisation notamment), ces adaptations individuelles pourront être demandées.					
					NB : le calendrier de l'irrigation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les interdictions en période d'alerte renforcée ou de crise sécheresse).					

ANNEXE 6 (3/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

ANNEXE 6 (4/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (4)	Code 72	B	E	C	A
Rémpassage et vidange des piscines publiques, ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co-propriété...).	Consignation dénonçant la présence d'une faille devant être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'crastification.		Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénitence en eau potable.					
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénitence en eau potable.	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénitence en eau potable.					
	Sensibilisation des stades et terrains de sport en herbe.	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coulure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction autre qu'au fraîchage (à condition que l'adaptation est possible), NB : les bonnes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages						
	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.		Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de national 3 pour le foot et des nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m ² par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars.					
	Arrosage des stades et terrains de sport en herbe.	Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés par ailes et compteurs.	Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénitence d'eau potable, intention stricte.					
	Centres équestres	Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénitence d'eau potable	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique qui permettant une économie d'eau de 30 % par rapport à l'usage hors décheresse sur une même surface.					
	Arrosage des golfs.		Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m ³ /semaine pour 9 trous, entre 20h et 6h du 1 ^{er} avril au 30 septembre entre 20h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars. La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.					
	Crappage et pêche à l'ameurage.		Interdiction					
	Naviguation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.					

ANNEXE 6 (5/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

ANNEXE 6 (6/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, non garantissant, dans le respect de l'hérité génotypique, l'opérateur du territoire électrique sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les institutions aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydrauliques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau (par le compte d'autres usagers ou des meilleurs aquatiques) sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée pour assurer un enjeu de sécurité du réseau électrique national dont la liste est formée à l'article R 244-11-3 du Code de l'environnement. Le projet de loi impose des dispositions spécifiques pour la protection de la biocaractéristique, dans les îlots qui gèrent intégralement dans avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.		X				
Réimplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, à l'exception des usages commerciaux agréés, accord du service de police de l'eau.	A l'exception des usages commerciaux agréés, accord du service de police de l'eau.		X	X	X	X

1. *Enquête des usagers des hôpitaux mentaux de l'île de la Réunion sur l'opinion et l'attitude envers l'asile et les personnes qui l'ont en charge.* Dans le cadre des études des modifications et mutations dans les établissements de soins mentaux, les auteurs

3. *La ligne des étoiles et les constellations sont indiquées dans les deux dernières colonnes.* Les étoiles sont classées par ordre décroissant de brillance, sans tenir compte des étoiles doubles, variables, naines et autres étoiles secondaires.

the *lungs* and *trachea* are *obstructed* by *thick* *effusions* of *serous* *fluid*.

Die Ergebnisse der vorliegenden Untersuchung bestätigen die oben genannten Hypothesen.

Annexe 7 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-029 portant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Usagers		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étage				
P E C A		ALERTE				
P E C A		ALERTE RENFORCÉE				
1 - Irrigation agricole et arrosage						
	x	Irrigation agricole des cultures sauf prélevements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse.	A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse.
					Réduction des prélevements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Réduction des prélevements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.
	x	Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles	oui	oui		
	x	Plantiers agricoles de moins de 3 ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse.
					Réduction des prélevements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Réduction des prélevements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.
	x	Arrosage des gels	oui	oui		
	x	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Interdit de 8 heures à 20 heures.	Interdit à l'exception des gels et des départs.
	x	Plans d'eau d'agrement et canaux d'agrement	oui	oui	Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.
					Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	
	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui		
	x	Rémpissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.	
	x	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale su à l'agrement.	oui	sans objet	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	
					A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse.	Interdiction des prélevements prévus dans l'arrêté restriction.
					Réduction des prélevements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	
2 - Loisirs						
	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui		
	x	Rémpissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Interdiction totale.	
	x	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale su à l'agrement.	oui	sans objet	Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	
					Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	
					Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.	
3 - ICPE, hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques						
	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui		
	x	Rémpissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse.	
	x	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale su à l'agrement.	oui	sans objet	Réduction des prélevements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte renforcée.	